



## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Mardi 10 Mai 2005**

### COMPTE-RENDU

L'an deux mil cinq, le dix Mai à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire « Eure Madrie Seine », légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Saint Pierre de Bailleul, en séance ordinaire, sous la présidence de monsieur Jean-Luc RECHER, président, et en présence de :

Messieurs BASSET, BONNECARRERE, BOURBLANC, BOURIENNE, CALVARIO, CHAMPEY, CHAUVIERE, COURVOISIER, CRESTE, DERVILLE, DIOR, DROUET, DRUAIS, ERMONT, FESSOL, GLOTON, HUET, HUGOT, JUMEL, LEGUILLON, LEQUETTE, MAILLARD, MANFREDI, NEUTENS, NICOLAS, NIVON, PAZAT, POHLAND, POTEL, RENAULT, RONZONI, SIMON, STREIFF, VOYDIE,

Mesdames CHARROIS, CHAVIER, DERACHE, HANNOTEUX, HENRY, HORLAVILLE, LEPENANT, MEULIEN, SAVALLE, VIDEAU,

Absents excusés :       Monsieur FRANCESCHINI,  
                              Madame GIORDANO-RICHARD,  
                              Monsieur JUHEL,

Absents :                Monsieur MULOT,  
                              Monsieur VALLEYE,

Absents ayant donné autorisation :

                              Madame BROCKAERT à Madame CHARROIS,  
                              Monsieur DECROIX à Madame LEPENANT,

Absents ayant donné pouvoir :

                              Madame DROUILLET à Monsieur NIVON,  
                              Madame EDLINE à Madame SAVALLE,

Secrétaire de séance :   Monsieur ERMONT

Date de la convocation :       04 Mai 2005

Nombre de conseillers :

En exercice : 52  
Présents : 45  
**Votants : 47**

-----

**A – AFFAIRES GENERALES**

## **1 – COMPETENCE ASSAINISSEMENT : CHANGEMENT DES STATUTS**

Monsieur RECHER, rapporteur, indique à l'assemblée que l'article L. 5211-17 du Code Général des collectivités territoriales stipule que :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'établissement. »

« A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

« La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'E.P.C.I. »

« La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département »

Suite au conseil communautaire du 5 Avril 2005, qui avait fixé les modalités de la prise de la compétence assainissement, il convient à présent de délibérer sur la rédaction des nouveaux statuts.

### **Ancienne rédaction :**

#### **Article 4-1 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

- Création, aménagement et entretien de circuits futurs de pistes cyclables et pédestres.
- Politique des gens du voyage
- Politique de l'eau potable.
- Assistance et aide technique sur l'assainissement collectif et autonome
- Etudes sur les bassins versants entrant dans le cadre de la lutte contre le ruissellement et travaux résultant de ces études,
- Etudes et travaux concernant les cours d'eau Seine et Eure et leurs bras dérivés

### **Nouvelle rédaction :**

#### **Article 4-1 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

- Création, aménagement et entretien de circuits futurs de pistes cyclables et pédestres.
- Politique des gens du voyage
- Politique de l'eau potable.
- ***Assainissement collectif et autonome, eaux pluviales :***
- ***Assainissement collectif : collecte, transport, traitement et évacuation des sous-produits.***
- ***Assainissement non collectif : contrôle, entretien, réhabilitation.***
- ***Eaux pluviales : déversoirs d'orage, bassins, avaloirs, bouches d'égout, réseau séparatif.***
- Etudes sur les bassins versants entrant dans le cadre de la lutte contre le ruissellement et travaux résultant de ces études.
- Etudes et travaux concernant les cours d'eau Seine et Eure et leurs bras dérivés.

### **Le conseil communautaire :**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,

Vu les statuts de ladite communauté de communes,

Vu les modifications statutaires envisagées,

Sur proposition du rapporteur,

**A la majorité pour et trois abstentions (Messieurs BASSET, BOURBLANC, LEGUILLON),**

**DECIDE** d'entériner les modifications statutaires de l'article 4-1 « Protection et mise en valeur de l'environnement »,

**PREND** note que toutes ces modifications statutaires n'entreront en vigueur qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## **2 – DEMANDE DE CONCOURS DE LA D.D.E. POUR L'ELABORATION DU SCOT**

Monsieur MANFREDI, rapporteur, indique à l'assemblée que la communauté de communes Eure Madrie Seine a pris notamment dans ces compétences, la réalisation et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Ce dossier étant assez complexe, la communauté de communes Eure Madrie Seine sollicite la mise à disposition gratuite des services de l'Etat et donc de la Direction Départementale de l'Equipement pour l'aider et l'assister dans l'élaboration du SCOT.

### **Le conseil communautaire :**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,

Vu les statuts de ladite communauté de commune,

Sur proposition du rapporteur,

### **A l'unanimité,**

**DECIDE** de solliciter la mise à disposition gratuite de la DDE pour aider et assister la communauté de communes Eure Madrie Seine dans l'élaboration du SCOT.

## **3 – MODALITES DE CONCERTATION DURANT L'ELABORATION DU SCOT**

Monsieur MANFREDI, rapporteur, fait une présentation du déroulement de la procédure du SCOT à l'assemblée.

### **Délibération du conseil communautaire :**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 122-1 et suivants et L 300-2 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2003 portant publication du périmètre du SCOT de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine ;

Considérant que l'article L 300-2 dispose que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole avant toute élaboration du schéma de cohérence territoriale ;

Considérant que l'élaboration du SCOT se déroulera sur plusieurs années, il convient de prévoir des objectifs et des modalités qui permettront d'être en phase avec le projet ;

Considérant que les modalités doivent permettre à l'ensemble des personnes intéressées de prendre connaissance des études menées.

A près en avoir délibéré,

### **A l'unanimité,**

**DECIDE** que les modalités de la concertation prévue à l'article L 300-2 du Code de l'urbanisme seront notamment les suivantes :

- tenue d'un registre dans chaque commune et au siège d'EMS
- lettre d'information (bulletin Regards)
- réunions publiques : 1 en Vallée de Seine et 1 en Vallée d'Eure
- affichage sur les panneaux dans les Communes et au siège d'EMS
- information par voie de presse : Paris Normandie, l'Impartial, Liberté Dimanche et la Dépêche (Louviers)
- exposition itinérante (panneaux : 1 par thème à faire tourner dans les Communes)

**DECIDE** que conformément aux articles L 122-7 et R 222-7, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du SCOT :

- le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- le Président du Conseil Général ou son représentant,
- les Présidents des établissements publics intéressés ou leurs représentants,
- les Présidents des organismes mentionnés à l'article L 121-4 ou leurs représentants.

Il en sera de même pour :

- les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement, ou leurs représentants
- les Maires des Communes voisines, ou leurs représentants,

**DECIDE** que le Président pourra, par ailleurs recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagements ou d'environnement.

**DECIDE** que conformément aux articles L 122-8, les associations mentionnées à l'article L 121-5 dudit Code seront consultées, à leur demande, sur le projet de schéma.

**DECIDE** que conformément aux articles L 122-4 et L 122-7 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée aux personnes visées au premier alinéa de l'article L 121-7 :

- le Président du Conseil Régional
- le Président du Conseil Général
- les Présidents des établissements publics intéressés
- les Présidents des organismes mentionnés à l'article L 121-4 : autorités compétentes en matière de transports, Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure, Chambre de Métiers de l'Eure, Chambre d'Agriculture de l'Eure.

**PRECISE** par ailleurs, et dans un souci de bonne association que, la présente délibération sera aussi communiquée :

- aux présidents des structures intercommunales liées au territoire du SCOT
- aux maires des communes voisines
- aux présidents des Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération voisines
- aux associations locales.

**PRECISE** que conformément aux articles R 122-12 et R 122-13, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de l'établissement public et dans les mairies des Communes membres concernées. Mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**PRECISE** qu'elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs puisqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus. La mention et l'affichage préciseront le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

#### **4 – CREATION DE QUATRE EMPLOIS DE NON TITULAIRE A TEMPS COMPLET AUX SERVICES TECHNIQUES COMMUNAUTAIRES**

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, indique à l'assemblée que depuis la loi du 27 décembre 1994, l'emploi d'un non titulaire en vue de faire face à un besoin occasionnel doit, conformément à l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984, être créé par l'organe délibérant.

Afin de pallier provisoirement à une surcharge de travail engendrée par les congés d'été, il convient de recruter pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2005, quatre agents susceptibles d'effectuer diverses tâches aux services techniques.

Ces agents percevront une rémunération calculée par référence à l'indice brut 245, nouveau majoré 263, correspondant au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'agent d'entretien, soit une rémunération mensuelle de 1 162.01euros.

## **Le conseil communautaire :**

Vu le livre IV du code des communes,

Vu l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984,

Vu la loi du 27 décembre 1994,

Vu les crédits inscrits au chapitre 012 – Frais de personnel – du budget communautaire 2005,

Sur proposition du rapporteur,

### **A l'unanimité,**

**DECIDE** de créer à compter du 1<sup>er</sup> juin 2005 quatre emplois de non titulaire à temps complet aux services techniques communautaires,

**DIT** que ces agents percevront une rémunération calculée par référence à l'indice brut 245, nouveau majoré 263, correspondant au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'agent d'entretien, soit une rémunération mensuelle de 1 162.01 euros.

## **5 – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE PROMOTION AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2005**

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, indique à l'assemblée que la commission administrative paritaire s'est prononcée le 08 Mars 2005 notamment sur les propositions d'avancement suivantes sollicitées par le président :

⇒ 3 agents d'entretien remplissent les conditions d'accès au grade d'agents d'entretien qualifié,

⇒ 1 agent technique remplit les conditions d'accès au grade d'agent technique principal,

⇒ 1 conducteur spécialisé 1<sup>er</sup> niveau remplit les conditions d'accès au grade de conducteur spécialisé 2<sup>ème</sup> niveau (sous réserve de l'examen professionnel).

## **Le conseil communautaire :**

Vu le livre IV du code des communes,

Vu l'avis favorable de la commission administrative paritaire du 08 mars 2005,

Vu les crédits inscrits au chapitre 012 – Frais de personnel – du budget communautaire 2005,

Considérant les avancements de grades proposés par le président,

Sur proposition du rapporteur,

### **A l'unanimité,**

**DECIDE** de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les emplois suivants : agents d'entretien qualifié, agent technique principal et conducteur spécialisé 2<sup>ème</sup> niveau.

## **6 – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE : REGIME INDEMNITAIRE**

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, indique à l'assemblée qu'en raison de la création d'emplois d'agent d'entretien qualifié, il y a lieu de compléter les délibérations fixant le régime indemnitaire afin que ces personnes puissent bénéficier du régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux.

D'où le tableau suivant :

<b>GRADES</b>	<b>IHTS</b>	<b>IAT</b>	<b>IEMP</b>
Agent d'entretien qualifié	Réellement effectuées dans la	426.58 euros	1 143.37 euros

	limite de 0 à 25 heures par mois		
Agent d'entretien		415.39 euros	1 143.37 euros

IHTS : indemnités horaires pour travaux supplémentaires

IAT : Indemnités d'administration et de technicité

IEMP : Indemnité d'exercice de missions de préfectures

### **Le conseil communautaire :**

Vu la loi n°84-53 du 26/01/84 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 06/09/91 modifié,

Vu le décret n°2002-60 du 14/01/02 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-61 du 14/01/02 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°2002-62 du 14/01/02 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales,

Vu le décret n°2002-63 du 14/01/02 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu les arrêtés NOR/FPP/A/01/000149/a – 00152/A – 00154/A du 14/01/02 fixant respectivement les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité, les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour les travaux supplémentaires des administrations centrales et les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de services déconcentrés,

Vu l'arrêté NOR/FPP/A/03/00065/A du 26/05/03 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales,

Vu le décret n°2003-1013 du 23/10/03 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire n°2 du 15/02/02 du centre de gestion relative à la réforme de l'indemnisation des travaux supplémentaires,

Vu la circulaire n°2004-01 du 05/01/04 du Code Général des Collectivités,

Vu les textes officiels publiés en 2002 modifiant les règles d'attribution et de calcul des différents composants du régime indemnitaire des agents territoriaux,

Vu la proposition du régime indemnitaire,

Vu les crédits inscrits au chapitre 012 – Frais de personnel – du budget 2005,

Sur proposition du rapporteur,

### **A l'unanimité,**

**DECIDE** de compléter le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, à compter du 01/05/05 et ce, conformément au tableau ci-dessus.

## **7 – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE : CREATION DE DEUX POSTES D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2005**

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, indique à l'assemblée que le décret n° 2001-898 du 28 septembre 2001 fixe les mesures d'application réglementaire des dispositions de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale.

Cette loi prévoit pour une durée de 5 ans à compter du 4 janvier 2001, un plan de résorption de l'emploi précaire permettant aux agents non titulaires, de nationalité française ou ressortissant de la CEE exerçant des fonctions correspondant aux missions définies par les statuts particuliers des cadres d'emplois, d'accéder sous certaines conditions à la fonction publique territoriale, soit par intégration directe, soit par la voie des concours réservés.

Tous les grades des cadres d'emplois sont concernés, sauf les cadres d'emplois suivants :

- Coordinatrices de crèche et conseillers socio-éducatifs accessibles uniquement par la voie de concours interne,
- Administrateurs territoriaux, ingénieurs en chef de 1<sup>ère</sup> catégorie, qui ne relèvent pas du protocole d'accord Durafour,
- Gardiens de police, gardes champêtres, sapeurs-pompiers professionnels,
- Cadres d'emploi accessibles sans concours.

Les agents concernés doivent remplir quatre conditions, à savoir :

- Justifier de la qualité d'agent non titulaire recruté en application de l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 pendant deux mois, au cours des 12 mois précédant la date du 10 juillet 2000, soit entre le 11 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 et exercer des fonctions correspondant à celles définies par les statuts particuliers. Ces fonctions peuvent avoir été accomplies de façon continue ou discontinue,
- Avoir été en fonctions au cours de cette période de deux mois ou avoir bénéficié d'un congé rémunéré ou non rémunéré prévu par le décret 88-145 du 15 février 1988,
- Justifier d'une durée de services publics effectifs au moins égale à 3 ans équivalents à un temps plein au cours des huit dernières années,
- Détenir les titres ou diplômes requis pour se présenter au concours externe du cadre d'emplois concerné.

L'intégration directe est possible pour les agents non titulaires recrutés après le 27/01/84 et avant le 15/05/96.

Deux agents entrent dans ce processus mais doivent faire valider leurs expériences professionnelles auprès de la commission ministérielle de la Fonction Publique Territoriale.

En conséquence, il y a donc lieu de créer deux emplois d'assistant d'enseignement artistique à compter du 1<sup>er</sup> juin 2005, sous réserve de la validation des acquis professionnels des agents par la commission ministérielle de la Fonction Publique Territoriale.

### **Le conseil communautaire :**

Vu le livre IV du Code des communes,

Vu le décret n°2001-898 du 28 septembre 2001 fixe les mesures d'application réglementaire des dispositions de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale,

Vu les crédits inscrits au budget communautaire 2005,

Considérant que les intéressés remplissent les conditions d'intégration directe,

### **A l'unanimité,**

**DECIDE** de créer, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2005, deux emplois d'assistant d'enseignement artistique sous réserve de la validation des acquis professionnels des agents par la commission ministérielle de la Fonction Publique Territoriale.

## **B – AFFAIRES FINANCIERES**

### **8 – EURE HABITAT : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT CONCERNANT LA RESIDENCE EDMOND BLIARD A AUBEVOYE**

Monsieur NEUTENS, rapporteur, indique à l'assemblée que par délibération du 17/12/03, la communauté de communes Eure Madrie Seine a pris la compétence relative aux garanties d'emprunt.

Ainsi, l'EMS se substitue de droit à la commune d'Aubevoye pour cette opération.

Eure Habitat a réalisé des travaux d'amélioration 2002 pour les 30 logements de la résidence Edmond Bliard à Aubevoye. Afin de permettre de constituer le dossier de demande de prêt, la communauté de communes Eure Madrie Seine doit prendre une délibération de garantie d'emprunt.

Cet organisme contractera auprès de la Caisse des dépôts et consignations un emprunt d'un montant de 63 550 euros.

Les caractéristiques du prêt complémentaire bonifié à l'amélioration consenti par la caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

Durée de la période d'amortissement	15 ans
Echéances	annuelles
Taux d'intérêt actuariel annuel	2.95 %
Taux annuel de progressivité	0.00%
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité	En fonction du taux du livret A

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du livret A en vigueur à la date de la présente délibération. Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date de l'établissement du contrat de prêt, si le taux du livret A applicable est modifié entre la date de la présente délibération et la date d'établissement du contrat de prêt.

### **Le conseil communautaire :**

Vu la demande de Eure Habitat en date du 08 Avril 2005 tendant à la garantie d'emprunt à contracter pour le financement des travaux d'amélioration de 30 logements à la Résidence Edmond Bliard à Aubevoye,

Vu l'article 19.2 du Code des Caisses d'Epargne,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2021 du code civil

### **A la majorité pour et une abstention (Monsieur POHLAND),**

**ACCORDE** sa garantie pour le remboursement de la somme de 38 130 euros représentant 60% d'un emprunt d'un montant de 63 550 euros que Eure Habitat se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations,

**S'ENGAGE** à effectuer le paiement, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

**S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt,

**AUTORISE** le président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

## **C – AFFAIRES DIVERSES**

### **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Monsieur RECHER indique à l'assemblée que le prochain conseil communautaire se déroulera le lundi 6 juin 2005 à 20h30 à Saint Aubin sur Gaillon et que la réunion de pré-conseil aura lieu le lundi 30 Mai 2005 à 20h30 à Aubevoye.

### **VOIRIE**

Monsieur RECHER indique à l'assemblée que l'Association de Maires de France a sollicité le report de l'échéance du 18/08/05 concernant la voirie d'intérêt communautaire. Cependant, la communauté de communes tient à garder le planning prévu pour être prête pour le 18/08/05.

Monsieur RECHER donne lecture à l'assemblée du document suivant concernant la voirie :

« Les communes devront définir leur voirie d'intérêt communautaire. La compétence sera identique en fonctionnement et en investissement.

Lorsque les communes auront défini leur liste des voies. Un PV établi contradictoirement entre les représentants des deux collectivités vérifiera l'état de ces voiries. Seules les nouvelles voies en bon état seront prises en compte.

Si les communes ne transfèrent pas toutes les voiries, la CCEMS pourra intervenir sur les secteurs du domaine communal à condition qu'une convention soit établie entre la CCEMS et la commune concernée.

#### Contenu de la convention :

- Prix moyen horaire du service technique communautaire,
- Coût de fonctionnement du matériel.

#### Investissement

La CCEMS prendra à sa charge l'investissement de la voirie :

- 01 – l'emprise de la voie avec la chaussée, les accotements, les fossés, les talus,
- 02 – les ouvrages d'art (ponts et murs de soutènement),
- 03 – les ouvrages d'assainissement nécessaires à l'écoulement des eaux de chaussée, à l'exclusion des collecteurs et réseaux d'eaux usées installés sur le domaine public,
- 04 – les bandes cyclables et arrêts d'urgence,
- 05 – les aires et points d'arrêt,
- 06 – la signalisation verticale de direction et de police,
- 07 – la signalisation horizontale, y compris les passages pour piétons, les marquages pour stationnement,
- 08 – les aménagements de sécurité sur chaussée : giratoires, îlots directionnels.

Lorsqu'une commune voudra agrandir l'emprise de sa chaussée, elle devra verser une participation à hauteur de 50% du coût supplémentaire à la CCEMS (Fonds de concours).

Les équipements (trottoirs, espaces verts et bordures) restent à la charge des communes. Par contre, celles-ci peuvent demander un fond de concours à la CCEMS. Le montant de celui-ci sera alors déterminé par le conseil communautaire et pourra aller jusqu'à 50% du coût des travaux (subventions, DGE, FCTVA déduits).

#### Règlement

Un règlement définira les modalités des demandes des communes :

- Date limite d'envoi des projets avec délibération,
- % du Fonds de concours,
- La CCEMS pourra être maître d'ouvrage du projet quand une commune veut faire des travaux sur les équipements et que la CCEMS veut faire des travaux sur cette même chaussée.

#### ZONE D'ACTIVITE

Monsieur MANFREDI indique à l'assemblée que des fouilles archéologiques ont lieu sur la zone d'activité de la Chartreuse. Lors de ces fouilles, un village lithique a été découvert ainsi qu'un vase unique en Europe. Le chef de projet de la DRAC va établir une thèse sur ce vase. Monsieur MANFREDI fait appel au bénévolat pour participer aux fouilles archéologiques.

#### ASSAINISSEMENT

Monsieur RECHER rappelle à l'assemblée que les communes ont trois mois pour délibérer sur les changements de statuts par rapport à la prise en charge de la compétence assainissement.

#### PANNEAUX

Madame MEULIEN indique à l'assemblée que la communauté de communes va mettre en place, dans chaque commune des panneaux ou des vitrines. Trois communes n'ont pas répondu pour savoir si elles souhaitaient des panneaux sur pieds ou des vitrines (Saint Aubin sur Gaillon, Tosny et Venables).

#### PHOTOS AERIENNES

Madame MEULIEN indique à l'assemblée qu'un fax a été passé dans chaque commune pour savoir si elles étaient intéressées pour faire des photos aériennes. Les communes intéressées doivent donner le périmètre de la commune.

### **FORAGES ET POMPAGES**

Monsieur STREIFF indique à l'assemblée que la station de pompage de Lormais II a perdu 40% de ses capacités de pompage : encrassement au niveau des crépines notamment.

### **COMMISSION TRANSPORTS SCOLAIRES**

Monsieur NIVON indique à l'assemblée que la prochaine commission transports scolaires aura lieu le jeudi 12 Mai 2005.

### **REUNIONS COMMISSIONS**

Monsieur RECHER indique à l'assemblée que les commissions doivent être prévues 1 mois à l'avance.

**PLUS PERSONNE NE DEMANDANT LA PAROLE  
LA SEANCE EST LEVEE A 21H45**